

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GEOMETHANE

Centre de Stockage de Manosque
Quartier de Gaude
04100 MANOSQUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement GEOMETHANE implanté Centre de Stockage de Manosque Quartier de Gaude 04100 MANOSQUE. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOMETHANE
- Centre de Stockage de Manosque Quartier de Gaude 04100 MANOSQUE
- Code AIOT dans GUN : 0006400828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Geométhane exploite une installation de stockage de gaz naturel en cavités souterraines, pour un total de 496.000.000 de m³ à Manosque pour les 7 cavités.

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative de l'ensemble des installations, mais la visite terrain n'a concerné que les installations de surface de Gaude.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, nomenclature
- sujets divers relatifs à l'exploitation des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu noté un bon état d'entretien général des installations, à l'arrêt le jour la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pistonnage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative / Rubriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 1.1.1	/	Sans objet
Etude Séisme	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 11	/	Sans objet
Modifications et Arrêté Préfectoral	Code de l'environnement du 08/07/2022, article L.181-14	/	Sans objet
Etude de dangers	Code de l'environnement du 24/06/2022, article L.515-41	/	Sans objet
Mesures de protection	Autre du 05/11/2011, article /	/	Sans objet
Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article /	/	Sans objet
Mesures post accident	Code de l'environnement du 08/07/2022, article R.512-69	/	Sans objet
Garanties financières SEVESO	Code de l'environnement du 08/07/2022, article L.516-1	/	Sans objet
Visite Terrain	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2.1 et 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation maîtrise les sujets réglementaires le concernant et abordés lors de la présente inspection.

Il devra transmettre les éléments d'information précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative / Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la liste à jour de ses rubriques, et cette liste correspond à ce qui est autorisé par AP.
Constats : L'exploitant dispose bien de la liste de ses rubriques à jour. Les activités réalisées sont bien autorisées par l'arrêté préfectoral.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant devait transmettre son étude séisme avant le 01/01/2020.
Constats : L'exploitant a transmis son étude suite à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications et Arrêté Préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2022, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des modifications
Prescription contrôlée : L'activité de l'exploitant est conforme à la situation administrative connue. L'exploitant doit déclarer l'ensemble des modifications notables.
Constats : L'arrêté d'autorisation en vigueur n'est plus cohérent avec la situation d'activité réelle du site, considérant les projets non mis en œuvre par l'exploitant, ainsi que les évolutions du site ces dernières années. Ce dernier devra donc transmettre à l'inspection des installations classées un bilan des points obsolètes et des adaptations souhaitées avant fin octobre 2022 (en particulier thématique bruit, consommation d'eau, chaudières, abandon des modifications projetées en 2015...). Ce bilan comprendra le tableau des rubriques autorisées avec les volumes d'activités mis à jour. Toutes les modifications notables avaient été portées à la connaissance de l'IIC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2022, article L.515-41
Thème(s) : Situation administrative, Gestion incident
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une POI et d'un EDD à jour, conformes à l'état actuel des installations. Le POI sera remis à jour en fin d'année.
Constats : L'exploitant dispose de son EDD à jour. Il doit cependant transmettre d'ici fin 2022 son EDD revue sur la forme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de protection

Référence réglementaire : PPRT du 05/11/2011
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures PPRT
Prescription contrôlée : L'exploitant devait mettre en oeuvre une mesure compensatoire permettant de garantir le respect des hypothèses définies pour la réalisation du PPRT, en particulier vis-à-vis des scénarios liés à la grande dorsale (DN750).
Constats : La mesure compensatoire a été définie. Celle-ci fait l'objet de discussions entre la commune et l'exploitant quant à la réalisation des travaux. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux avant fin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser de manière périodique les contrôles de conformité de ses rejets atmosphériques, sur l'ensemble de ses installations de combustion en service.
Constats : L'exploitant réalise les contrôles avec la périodicité attendue. Il transmettra à l'inspection pour chaque exutoire, le dernier rapport de contrôle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pistonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des canalisations et pistonnage
Prescription contrôlée : L'exploitant devait mettre en place un dispositif lui permettant de contrôler l'intégrité de l'ensemble de ses canalisations, sur la grande et la petite dorsale avant le 31/12/2020, et réaliser les premières inspections respectivement avant le 31/12/2021.
Constats : Les travaux, qui sont conséquents, ont pris du retard, en partie du fait du contexte depuis 2019 (pandémie, et conflit notamment). L'exploitant devrait réaliser l'inspection de la petite dorsale d'ici fin 2022, et de la grande dorsale en 2023. L'exploitant doit transmettre sous trois mois une demande officielle de décalage de délai à Mme la Préfète.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures post accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures post accident
Prescription contrôlée : L'exploitant devait mettre en œuvre les mesures identifiées dans son rapport d'accident suite à l'accident majeur survenu en 2021.
Constats : L'exploitant précise avoir mis en œuvre toutes les actions locales. L'exploitant devra transmettre sous 3 mois à l'inspection la liste des actions mises en œuvre, et la comparaison avec les actions initialement prévues dans le rapport d'accident.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2022, article L.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant fait partie de la liste des établissements soumis à la constitution de garanties financières au titre de l'article L.516-1 II.
Constats : L'exploitant n'a ni estimé ni constitué ses garanties financières SEVESO, cependant la constitution des garanties pré-cités ne sont requises, pour les installations rentrées dans le régime ICPE du fait de la modification de la nomenclature ICPE en 2015, qu'à partir du premier changement d'exploitant ou de la première modification notable, comme rappelé par les circulaires du 18/07/1997 et du 11/01/2007.
Ce point a été rappelé à l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite Terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, articles 2.1 et 2.3

Thème(s) : Autre, Visite Terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la bonne tenue de ses installations, à leur propreté, et au respect des dispositions réglementaires applicables.

Constats : L'inspection terrain des installations de surface du site de Gaude n'a pas fait apparaître de non conformité. L'exploitant devra toutefois justifier que la procédure de dépotage prévoit bien la mise en œuvre de bacs de rétention au niveau des raccord tuyauterie/camion.

Le site était propre le jour de l'inspection, les produits le nécessitant sur rétention, les rétentions propres et correctement dimensionnées. Une vérification de l'affichage des consignes d'exploitation a été réalisé.

Le jour de l'inspection, le groupe électrogène du site ainsi que la pompe de mise en pression du réseau incendie sont hors service. Une pompe thermique de secours est disponible mais elle n'est pas commandable à distance. L'exploitant devra justifier sous un mois de la remise en service de ces deux équipements et du plan d'action envisagé afin de permettre de manoeuvrer à distance la pompe thermique de secours.

Les installations étaient à l'arrêt suite au mouvement de grève.

Le site de Gontard n'a pas fait l'objet d'une visite terrain.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet